



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet  
Bureau des Affaires Politiques

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq  
à l'occasion du match de football du samedi 20 mai 2017 opposant le LOSC au F.C Nantes**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017, du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du F.C Nantes et notamment les agissements des supporters ultras regroupés au sein de la « Brigade Loire » :

- lors du match Montpellier/Nantes le 11 mars 2017, les ultras se sont inscrits sur le déplacement du F.C Nantes en utilisant une autre association de supporters nantais « non à risques ». Des renseignements ont permis de les identifier et de les encadrer face au risque d'un affrontement avec les ultras de Montpellier ;

- dans le cadre de la Coupe Gambardella le 9 avril 2017, au cours de la rencontre F.C Nantes/OM au stade de la Beaujoire, les ultras de la Brigade Loire ont affronté dans les tribunes des jeunes supporters marseillais issus des quartiers sensibles de Nantes. Il y a eu également des affrontements après le match devant le stade avec intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme ;

- à l'occasion du match Nantes/Bordeaux du 16 avril 2017, les ultras de la Brigade Loire ont interrompu le match à la 10ème minute, avec l'utilisation de plus de 30 fumigènes et des dizaines de pétards dont certains jetés sur le gardien de Bordeaux. Cette action était en représailles à l'interdiction de stade prononcée à l'encontre des deux leaders actuels de la Brigade Loire ;

- lors du match Caen/Nantes du 22 avril 2017, malgré un arrêté préfectoral interdisant la présence de supporters nantais dans le stade, 58 ultras nantais de la Brigade Loire ont tenté de faire un contre parcage dans une tribune caennaise. Ils ont été identifiés et évacués du stade à la mi-temps du match. Une procédure judiciaire est en cours.

Considérant que le F.C Nantes fait l'objet depuis décembre 2016 d'encadrements de ses déplacements quasi systématiquement suite aux graves incidents du 5 novembre 2016 lors du match Nantes/Toulouse, où les ultras ont envahi la tribune présidentielle pendant la rencontre pour s'en prendre physiquement au président du club. Par la suite, ils ont envahi une autre tribune pour s'attaquer cette fois ci aux ultras de Toulouse. Les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir l'ordre. Par la suite lors du match de C.F.A Nantes/Rennes, du 26 novembre 2016, ces ultras ont agressé les policiers qui assuraient la sécurité du public devant le stade. Une intervention des forces de l'ordre en renfort a été nécessaire pour contrôler ces ultras et leur faire quitter le stade par la force où ils étaient entrés par effraction;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du F.C Nantes et du déplacement de ses supporters ;

Considérant que l'équipe du F.C Nantes rencontrera celle du Lille Olympic Sporting Club de Lille au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le samedi 20 mai 2017 à 21 heures ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole lilloise pourrait inciter certains supporters nantais à se rendre à Villeneuve d'Ascq par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq le samedi 20 mai 2017 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le F.C Nantes, avec un point escorte fixé par les services de police, et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalant de la qualité de supporters du F.C Nantes et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'accès au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq et à ses abords est interdit le samedi 20 mai 2017 de 8h00 à minuit, à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars, organisé par le F.C Nantes et placé sous escorte policière à l'arrivée à Lille.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au lieu de rendez-vous, en l'espèce l'aire de repos de Phalempin ;

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du F.C Nantes, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade Pierre Mauroy, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

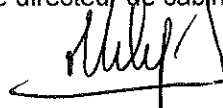
- **boulevard de Tournai**
- **rue du Virage**
- **rue de la Volonté**
- **centre commercial Heron Park**
- **centre commercial V2**

Article 2 – Sont interdits le samedi 20 mai de 8h00 à minuit dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 - Le directeur de cabinet du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que sur le site internet des deux clubs.

Fait à Lille, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet



Philippe MALZARD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.